

## **DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)** pour les bâtiments construits avant juillet 1997 (date du Permis de Construire)

Articles 10-2 et 10-3 du décret 96-97 modifié (art. R1334-25 et R1334-26 du Code de la Santé Publique .)

- La constitution du DTA est une obligation pour le propriétaire (art. 10-2) (R1334-25) qui doit également le tenir à jour (art. 10-2) (R1334-25)

Le DTA est établi (art. 10-3) (R1334-26) **sur la base d'un repérage étendu** de matériaux et produits contenant de l'amiante

- il faut établir **UN repérage par bâtiment** (pour les modalités de ce repérage voir arrêté du 22 août 2002)
- les matériaux concernés sont listés en annexe au décret (liste positive, voir fiche 2)
- ils sont accessibles sans travaux destructifs

Pour le réaliser le propriétaire fait appel à **un Contrôleur Technique ou un Technicien de la Construction Qualifié** ayant une assurance pour ce type de mission et, dans les deux cas, l'intervenant doit satisfaire à des obligations précises cf. l'article 10-6.- (R1334-29) (voir fiche 3 et arrêté du 2/12/2002)

### **COMPOSITION DU DTA (article 10-3) (R1334-26)**

- 1°) **Localisation précise des matériaux et produits**
- 2°) **Enregistrement de l'état de conservation**  
(pour l'évaluation de l'état de conservation des Flocages, Calorifugeages, Faux Plafonds, voir arrêtés du 7/02/96 et 15/01/98 ; pour les autres matériaux voir arrêté du 22/8/2002)
- 3°) **Enregistrement des travaux et mesures conservatoires.**
- 4°) **Consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits ; procédures d'intervention, procédure de gestion des déchets**  
(voir arrêté du 22 août 2002)
- 5°) **Fiche récapitulative** (pour le contenu voir arrêté du 22 août 2002)

Attention: Le DTA doit intégrer les éléments relatifs aux investigations antérieures obligatoires relatives aux Flocages, Calorifugeage, Faux-plafonds (art. 2 de l'arrêté du 22 août 2002)

**DELAIS DE REALISATION du DTA (article 10-2) (R1334-25)**

- **31 décembre 2003 pour :**
  - IGH
  - ERP 1ère à 4ème catégorieà l'exception des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation
- **31 décembre 2005 pour :**
  - immeubles de bureaux
  - ERP 5ème catégorie
  - immeubles d'activités industrielles ou agricoles
  - locaux de travail
  - parties communes des immeubles collectifs d'habitation

Pour le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis il existe une norme AFNOR NF X 46-020.